

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 31. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés et prenant cours en 1913 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année (crédit non limitatif) fr.	40,000 »	80,000 »
Art. 32. Secours à accorder, à défaut de pension, ou, dans des circonstances exceptionnelles, en cas de pension minimale, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions	35,000 »	
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 32	5,000 »	
Total. fr.		25,302,150 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistrement, etc. — Commission d'études des habitations à bon marché. — Frais de vacation, de déplacement, de bureau : dépenses diverses.	10,000 »	10,000 »
Total du budget du ministère des finances. fr.		25,312,150 »

332. — 30 août 1913. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1913 (1). (Monit. du 12 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1913 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de deux cent neuf millions trois cent soixante et un

mille sept cent dix-huit francs septante-deux centimes . . . fr. 209,361,718 72

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de dix mille francs 10,000 »

Soit ensemble à la somme de deux cent neuf millions trois cent septante et un mille sept cent dix-huit francs septante-deux centimes fr. 209,371,718 72

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-II, p. 26 à 28. — Rapport, n° 248. Séance du 16 mai 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 21 août 1913, p. 2091 à 2112.

2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2409 à 2412 et 2424.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 149. — Rapport, n° 165. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 826 à 828 et 850. (Note du *Moniteur*.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1913.

430

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.				MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires. CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE. 1 ^{re} SECTION. — <i>Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>	INTERÊTS du capital en circulation au 31 déc. 1911.	FONDS D'AMORTISSEMENT.		TOTAL par dette.	
		INTERÊTS du capital amorti.	DOTATION de l'amortisse- ment.		
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,637 50
2 ^e SECTION. — <i>Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842 et des conventions internationales du 31 octobre 1879, du 29 juin 1895 et du 8 mars 1902, approuvées respectivement par les lois du 29 avril 1880, du 11 septembre 1895 et du 24 mai 1902.</i>					
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	200,340 »
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,200 »
3 ^e SECTION. — <i>Dettes contractées depuis 1830.</i>					
§ 1 ^{er} . — INTERÊTS ET AMORTISSEMENT.					
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	15,632,477 24	587,238 »	1,621,971 52	17,841,686 76	17,841,686 76
Art. 6. Id. (2 ^e série)	82,343,198 46	3,189,663 »	8,553 286 14	94,086,147 60	94,086,147 60
Art. 7. Id. (3 ^e série)	7,402,335 »	301,494 »	770,382 90	8,474,211 90	8,474,211 90
Totaux . . . fr.	110,877,001 48	4,078,395 »	10,945,640 56	125,901,037 04	
		15,024,035 56			

30 AOUT 1913. — N° 332.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. sur les sommes retenues provisoirement sur le prix de rachat des lignes des sociétés anonymes des chemins de fer de la Flandre occidentale et du chemin de fer de Maeseyck . fr.	2,670 »	164,859,224 62
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1912 et 1913 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation (Crédit non limitatif.)	16,000,000 »	
Art. 10. Allocation destinée au remboursement au pair des bons du Trésor à 4 p. c. échéant le 1 ^{er} août 1917 (un cinquième de la différence entre le prix de cession de ces bons et le capital à rembourser. (Crédit non limitatif)	600,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 11. Rente au nom de la ville de Bruxelles fr.	300,000 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940 pour prix d'une partie du matériel d'exploitation repris en vertu de l'article 40 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . .	612,000 »	
Art. 13. Annuités à payer jusqu'en 1966, à raison de 11,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941 pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858.) . . .	672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967 du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1937 du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt.	190,900 »	
Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949 pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg	8,500 »	
Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1935 pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par saint-Nicolas et Lokeren.	160,275 »	
Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1949 pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Gand	64,595 »	
Art. 20. Annuités à payer jusqu'en 1955 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois	796,305 »	
Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge . . .	958,485 »	
Art. 22. Annuité à payer jusqu'en 1916 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.	15,475 »	
Art. 23. Annuités à payer jusqu'en 1966 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.	978,820 »	
Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1931 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht. .	137,595 »	
Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1942 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse	133,952 50	
Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	796,210 »	
Art. 27. Annuité à payer jusqu'en 1918 pour le service des actions de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale. .	1,328,432 »	
Art. 28. Annuité à payer jusqu'en 1923 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck	95,460 »	
Art. 29. Annuité à payer jusqu'en 1963 pour le service des actions de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck	32,340 »	
Art. 30. Annuité à payer jusqu'en 1963 pour le service des actions ordinaires de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck . fr.	76,520 »	
Art. 31. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	4,650,000 »	
Art. 32. Annuité à payer par l'Etat jusqu'en 1986 à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	350,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 33. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	9,685 49	
Art. 34. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	44,135 40	
Art. 35. Minimum de produit garanti par l'Etat à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	10,000 »	
Art. 36. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) fr. 300,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 1,200 »	301,200 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 37. Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902). Exercice 1913 et, exceptionnellement, exercices antérieurs (Crédit non limitatif.) fr. 13,656,000 »		
Art. 38. Pensions diverses. (Crédit non limitatif.)	20,670,474 »	
Art. 39. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	5,970 10	
Art. 40. Pensions des professeurs et instituteurs communaux, des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et adoptables, des membres du personnel des écoles normales provinciales ou libres agréées et des écoles d'application y annexées (Crédit non limitatif.)	7,093,000 »	41,989,444 10
Art. 41. Pensions de l'ancienne Caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 42. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 1,607,000 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,610,000 »	
Art. 43. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	
Art. 44. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	900,000 »	2,543,050 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IV.		
Art. 45. Frais à résulter de la revision des pensions des membres du personnel enseignant (loi du 18 mai 1912). (Crédit non limitatif). fr.	10,000 »	10,000 »
Total du budget de la dette publique. fr.		209,371,718 72